

Recueil des actes administratifs

- Mai 2017 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de mai 2017.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

MAI 2017

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 19 mai 2017**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 19 MAI 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-48	Stations de relèvement et réservoirs - Reconversion du réservoir R1 et réhabilitation du réservoir R2 de Taverny (opération n°2014100)
2017-49	Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du site des réservoirs de Coeuilly (opérations N° 2011 101 STRS) - Avenant N°2 au marché de travaux N°2015/27 avec le groupement d'entreprises FELJAS ET MASSON / TEOS / CLEMESSY MAINE NORMANDIE
2017-50	Divers - Marché d'acquisition de crédits carbone dans le cadre de la démarche volontaire de compensation carbone du SEDIF
2017-51	Divers - Partage de données en cas de crises - Convention subséquente en déclinaison de la déclaration d'intention
2017-52	Autre - Désignation du lieu de séance du Bureau du vendredi 16 juin 2017

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2017-61	Portant acquisition à titre gratuit de servitude de passage – pose d'une conduite d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (12 rue Médéric)
2017-62	Portant Accord de collaboration de recherche pour l'étude expérimentale du comportement en service à long terme d'une conduite en béton armé à âme en tôle
2017-63	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony (12 Allée Saint-Hubert)
2017-64	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (voie nouvelle tenant rue de la Sommy Py)
2017-65	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aulnay-sous-Bois
2017-66	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bezons (rue Emile Zola)
2017-67	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bièvres (7 rue du Clos Sourdry)
2017-68	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (25 rue de l'Industrie)
2017-69	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (11 Avenue DeFrance)
2017-70	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (4 sentier Henri Dupuis)
2017-71	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (8 Allée de Chevreuse)
2017-72	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (42 rue des Carrières)
2017-73	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (rue des Corses)
2017-74	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (Domaine de Maison Rouge)
2017-75	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (10 rue Dallery)
2017-76	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (rue Dallery)

2017-77	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Ile-Saint-Denis (rue Maurice Thorez)
2017-78	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmagny (11 Impasse des Clématites)
2017-79	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmagny (263 rue d'Epinay)
2017-80	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmagny (3 bis Impasse des Clématites)
2017-81	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montreuil
2017-82	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Romainville (5 Villa du Gue)
2017-83	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (25 Impasse Picou)
2017-84	Portant autorisation de mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 52 ^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget
2017-85	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (3 Impasse Picou)
2017-86	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (6 Impasse Picou)
2017-87	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (5 Passage des Chênes)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2017-31	Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du 24 mai 2017
2017-32	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la fourniture de robinets-vannes à papillons à brides de 300 à 2000 mm
2017-33	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 500 mm avenue Matlock - Route de Saint Leu à EAUBONNE
2017-34	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 500 mm avenue Matlock- Route de Saint Leu à EAUBONNE
2017-35	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de levés topographiques

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2017-6	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} avril 2017
2017-7	Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Appel à la vigilance sur l'ouverture intempestive des points d'eau d'incendie et responsabilités

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 19 MAI 2017

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 MAI 2017

Annexe n° DELB-2017-48 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Reconversion du réservoir R1 et réhabilitation du réservoir R2 de Taverny (opération n°2014100)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux, et notamment son article 14,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant le vieillissement de la structure des ouvrages et la vétusté des équipements hydrauliques et électriques, conduisant à la nécessité de fiabiliser l'exploitation des ouvrages, tant sur l'aspect électrique que sur l'aspect hydraulique, sécuriser et améliorer le fonctionnement hydraulique des réservoirs, remédier à des désordres ponctuels sur les ouvrages et compléter la mise en sûreté du site et des ouvrages,

Vu la délibération n° 2015-140 du Bureau du 4 décembre 2015, approuvant le programme n° 2014100 relatif à la reconversion du réservoir R1 et à la réhabilitation du réservoir R2 de Taverny pour un montant de 2,44 M€ H.T. (valeur octobre 2015),

Considérant le phasage complexe et de la nécessaire coordination des travaux de terrassement, de génie civil, d'électricité et d'hydraulique, et au regard de l'imbrication des tâches à réaliser sur un même périmètre et de la continuité de service à assurer,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 1,779 M€ H.T. (valeur avril 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/08, lot n° 2 relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n° 5 notifié le 4 mai 2015,

Considérant que ces travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de reconversion du réservoir R1 et à la réhabilitation du réservoir R2 de Taverny, pour un montant estimé à 1,779 M€ H.T. (valeur avril 2017),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure de type appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux, d'un montant prévisionnel de 1,493 M€ H.T. (valeur avril 2017), selon les dispositions des articles 26 et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 mai 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 mai 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 MAI 2017

Annexe n° DELB-2017-49 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du site des réservoirs de Coeuilly (opérations N° 2011 101 STRS) - AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX N°2015/27 AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES FELJAS ET MASSON / TEOS / CLEMESSY MAINE NORMANDIE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2011-92 du Bureau du 2 décembre 2011, approuvant le programme n° 2011_101_STRS relatif au réaménagement du site des réservoirs surélevés de Coeuilly, pour un montant de 3,53 M€ H.T. (valeur décembre 2011),

Vu la délibération n° 2013-3 du Bureau du 18 janvier 2013, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 3,13 M€ H.T. (valeur décembre 2012),

Vu le marché n° 2015/27, notifié au groupement conjoint FELJAS ET MASSON (mandataire) / CLEMESSY (cotraitant) / TEOS (cotraitant) le 20 août 2015, pour un montant forfaitaire de 1 342 831,07 € H.T. et un montant hors-forfait évalué à 67 627,15 € H.T. soit un montant total de 1 410 458,22 € H.T. (valeur mars 2015),

Vu la délibération n° 2016-63 du Bureau du 16 septembre 2016, approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux 2015/27 et qui a été notifié au groupement d'entreprise le 17 octobre 2016. Le montant maximal du marché après l'avenant n°1 est de 1 410 223,29 € HT (valeur mars 2015), dont la part forfaitaire s'élève à 1 342 596,14 € HT, et à la part hors-forfait à 67 627,15 € HT,

Considérant que la deuxième phase des travaux de réaménagement du site de Coeuilly, notifié le 20 août 2015 au groupement conjoint FELJAS ET MASSON (mandataire) / CLEMESSY (cotraitant) / TEOS (cotraitant) dans le cadre de l'opération 2011 101, implique de fixer la nouvelle répartition de la part forfaitaire entre cotraitants,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2015/27 relatif à la deuxième phase des travaux de réaménagement du site de CœUILLY, notifié le 20 août 2015 au groupement conjoint FELJAS ET MASSON (mandataire) / CLEMESY (cotraitant) / TEOS (cotraitant) dans le cadre de l'opération 2011 101, qui fixe la nouvelle répartition de la part forfaitaire entre cotraitants suite à l'avenant n°1 qui a fixé le nouveau montant du marché à 1 410 223,29 € H.T. (valeur mars 2015) et qui a été notifié au groupement d'entreprises le 17 octobre 2016,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 mai 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 mai 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

DA/DA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 MAI 2017

Annexe n° DELB-2017-50 au procès-verbal

Objet : Divers - Marché d'acquisition de crédits carbone dans le cadre de la démarche volontaire de compensation carbone du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67 et 68,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant que le SEDIF doit, pour mener à bien sa démarche de compensation de ses propres émissions résiduelles de gaz à effet de serre, acquérir des crédits carbone,

Considérant qu'il convient de passer à cet effet un marché de prestations intellectuelles, non alloti pour des raisons d'homogénéité de la prestation, en qualité de pouvoir adjudicateur,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché d'acquisition de crédits carbone, d'un montant prévisionnel annuel de 150 000 € H.T., selon les dispositions des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois, par décision expresse, soit une durée maximale, toutes reconductions comprises, de trois ans (soit 0,45 M€ H.T.),

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 mai 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 mai 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 MAI 2017

Annexe n° DELB-2017-51 au procès-verbal

Objet : Divers - Partage de données en cas de crises - Convention subséquente en déclinaison de la déclaration d'intention

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants, et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les concepteurs et opérateurs de réseaux, et les collectivités et groupements de collectivités,

Considérant qu'en cas de survenue d'une crise majeure telle une inondation, le partage préalable des données détenues par l'ensemble des opérateurs stratégiques (électricité, téléphonie, ...) est d'importance cruciale pour gérer la crise et améliorer la résilience du service public de l'eau potable,

Considérant que le dispositif de partage des données mis en place par l'Etat (portail Alfresco) est sécurisé et uniquement accessible aux signataires de la déclaration d'intention,

Considérant que la responsabilité du SEDIF ne pourra aucunement être engagée sur la précision des données cartographiques fournies,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature de la convention de mise à disposition des données appartenant aux opérateurs de réseaux dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016 et donne délégation au Président pour mise au point finale et adaptations mineures de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 mai 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 mai 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 MAI 2017

Annexe n° DELB-2017-52 au procès-verbal

Objet : autre - Désignation du lieu de séance du Bureau du vendredi 16 juin 2017

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »,

Considérant que la vétusté des installations a conduit à l'arrêt total de l'activité de l'usine de Pantin en septembre 2002, et à la réalisation d'un programme de réhabilitation de cette dernière et des équipements de pompage adaptés aux objectifs du PRAEP,

Vu la délibération n° 2012-25 du Bureau du 9 mars 2012 portant approbation du programme concernant la rénovation des moyens de production de l'usine de Pantin, pour un montant de 13,36 M€ HT (valeur décembre 2011),

Considérant qu'il apparaît opportun d'organiser la séance du Bureau du vendredi 16 juin prochain à Pantin et d'y réaliser l'inauguration de cette usine à puits réhabilitée, approuvé lors le Bureau du 9 mars 2012,

Considérant qu'il appartient donc au Bureau de fixer le lieu de ses prochaines réunions,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 16 juin 2017 à Pantin, sous réserve de l'accord de la ville et qui sera suivie de l'inauguration précitée.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19 mai 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 mai 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

Décisions du Président

Recueil des actes administratifs

- Mai 2017-

DECISION N° DEC-2017-61

Portant acquisition à titre gratuit de servitude de passage – pose d'une conduite d'eau potable à
Fontenay-sous-Bois (12 rue Médéric)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées U 297 et U 298, sises 12 rue Médéric à Fontenay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées U 297 et U 298, sises 12 rue Médéric à Fontenay-sous-Bois,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 d'imputer les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 mai 2017

Paris, le 19 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-62

Portant Accord de collaboration de recherche pour l'étude expérimentale du comportement en service à long terme d'une conduite en béton armé à âme en tôle

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de la production et de la distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ses avenants successifs et notamment son article 24 portant sur les activités de recherche et développement,

Considérant que la gestion patrimoniale des conduites en béton armé à âme tôle est un enjeu majeur des prochaines décennies pour le SEDIF,

Considérant que les méthodes statistiques de hiérarchisation des conduites à renouveler ne sont pas applicables pour ces canalisations dont la fréquence de casse est faible, avec toutefois des conséquences de fuites qui peuvent être très importantes,

Considérant la collaboration de recherche menée actuellement entre Veolia Eau d'Ile-de-France SNC et l'Institut d'Ingénierie et de Mécanique (I2M) de l'Université de Bordeaux concrétisée par une thèse dont le sujet est la modélisation du comportement géo-mécanique d'une conduite de transfert en contexte incertain,

Considérant qu'une étude expérimentale est nécessaire pour accéder à des données indispensables à une meilleure compréhension de la physique des mécanismes en jeu ainsi qu'à la validation et à la qualification des modèles mécaniques numériques adoptés,

Considérant que la rigidité du système sol/conduite est la première grandeur à acquérir et que les déformations du sol peuvent être mesurées par l'installation de fibres optiques au sein d'un géotextile positionné à proximité d'une conduite en service,

Considérant que les campagnes de mesures doivent être menées dans la durée et faire l'objet d'une analyse et d'une interprétation poussées,

Vu le projet d'accord de collaboration de recherche et ses annexes (scientifique, financière et relative aux connaissances propres),

Vu le coût du lot initial, seul lot dont la réalisation est actée par le présent projet d'accord de collaboration, d'un montant de 72 433 € H.T. pour le SEDIF et 20 000 € H.T. pour la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, la participation de l'I2M s'effectuant par la mise à disposition de ses locaux, du matériel de laboratoire et encadrement du doctorant,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver le contrat de recherche d'une durée de 31 mois, entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, Veolia Eau d'Ile-de-France, l'Université de Bordeaux, l'Institut Polytechnique de Bordeaux (INP), l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM) et l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA), pour l'exécution du lot initial de l'étude expérimentale du comportement en service à long terme d'une conduite en béton armé à âme en tôle et définissant les modalités de réalisation des autres lots,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget des exercices 2017 et suivants,

Article 3 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de Veolia Eau d'Ile-de-France, Bernard CYNA,
- Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux, Manuel TUNON DE LARA,
- Monsieur le Directeur général de l'INP de Bordeaux, François CANSSELL,
- Monsieur le Directeur général de l'ENSAM, Laurent CHAMPANEY,
- Monsieur le Président de l'ADERA, Eric PAPON.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 24 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-63

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony
(12 Allée Saint-Hubert)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CK 394 située 12 Allée Saint-Hubert à Antony,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CK 394 située 12 Allée Saint-Hubert à Antony,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-64

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (voie nouvelle tenant rue de la Sommy Py)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 1519 située voie nouvelle tenant rue de la Somme Py à Argenteuil,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 1519 située voie nouvelle tenant rue de la Somme Py à Argenteuil,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,
- Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-65

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Aulnay-sous-Bois

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles à Aulnay-sous-Bois cadastrées :

- DM 29 située 6 rue des Erables,
- DM 30 située rue du 8 Mai,
- DM 52 située 139 rue de Mitry,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aulnay-sous-Bois sur les parcelles cadastrées :

- DM 29 située 6 rue des Erables,
- DM 30 située rue du 8 Mai,
- DM 52 située 139 rue de Mitry,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-66

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bezons (rue Emile Zola)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AM 63 et AM 69 situées rue Emile Zola à Bezons,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AM 63 et AM 69 situées rue Emile Zola à Bezons,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-67

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Bièvres (7 rue du Clos Sourdry)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée G 220 située 7 rue du Clos Sourdry à Bièvres,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée G 220 située 7 rue du Clos Sourdry à Bièvres,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-68

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (25 rue de l'Industrie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée P 9 située 25 rue de l'Industrie à Bobigny,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée P 9 située 25 rue de l'Industrie à Bobigny,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-69

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (11 Avenue Defrance)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 154 située 11 Avenue Defrance à Cachan,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 154 située 11 Avenue Defrance à Cachan,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-70

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (4 sentier Henri Dupuis)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 168 située 4 sentier Henri Dupuis à Cachan,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 168 située 4 sentier Henri Dupuis à Cachan,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-71

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (8 Allée de Chevreuse)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AR 72 et AR 73 situées 8 Allée de Chevreuse,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AR 72 et AR 73 situées 8 Allée de Chevreuse,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-72

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (42 rue des Carrières)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 196 située 42 rue des Carrières à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 196 située 42 rue des Carrières à Epinay-sur-Seine,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-73

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (rue des Corses)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Y 44 située rue des Corses à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Y 44 située rue des Corses à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-74

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny
(Domaine de Maison Rouge)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BE 221 située Domaine de Maison Rouge, allée de la Dhuy à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BE 221 située Domaine de Maison Rouge, allée de la Dhuy à Gagny,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-75

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (10 rue Dallery)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 110 située 10 rue Dallery à Jouy-en-Josas,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 110 située 10 rue Dallery à Jouy-en-Josas,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-76

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (rue Dallery)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 112 située rue Dallery à Jouy-en-Josas,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 112 située rue Dallery à Jouy-en-Josas,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-77

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Ile-Saint-Denis (rue Maurice Thorez)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée E 21 située rue Maurice Thorez à L'Ile-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée E 21 située rue Maurice Thorez à L'Ile-Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-78

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montmagny (11 Impasse des Clématites)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 1055 située 11 Impasse des Clématites à Montmagny,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 1055 située 11 Impasse des Clématites à Montmagny,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-79

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montmagny (263 rue d'Epinay)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 1041 située 263 rue d'Epinay à Montmagny,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 1041 située 263 rue d'Epinay à Montmagny,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-80

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montmagny (3 bis Impasse des Clématites)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 1047 située 3 bis Impasse des Clématites à Montmagny,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 1047 située 3 bis Impasse des Clématites à Montmagny,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-81

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montreuil

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable à Montreuil sur les parcelles cadastrées :

- CP 108 située 51 rue Jules Guesde,
- CO 184 située rue Charles Delavacquerie,
- CP 256 située allée Roland Martin,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montreuil sur les parcelles cadastrées

- CP 108 située 51 rue Jules Guesde,
- CO 184 située rue Charles Delavacquerie,
- CP 256 située allée Roland Martin,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-82

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Romainville (5 Villa du Gue)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AJ 65 située 5 Villa du Gue à Romainville,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AJ 65 située 5 Villa du Gue à Romainville,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-83

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (25 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 85 située 25 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 85 située 25 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-84

Portant autorisation de mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 52^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la demande du Ministère de la Défense en date du 3 avril 2017 relative à l'implantation d'un dispositif de sûreté aérienne sur le château d'eau, propriété du SEDIF, à Villiers-le-Bel à l'occasion du 52^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget pour une durée de 28 jours, soit du 1^{er} au 28 juin 2017 inclus,

Vu le projet de convention, le plan de prévention et le plan d'implantation du réservoir associés,

DECIDE

Article 1 d'autoriser la mise à disposition de l'Armée de l'air, du réservoir à Villiers-le-Bel, pour l'implantation d'un dispositif de sûreté aérienne à l'occasion du 52^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget, du 1^{er} au 28 juin 2017 inclus, selon les prescriptions techniques suivantes :

- définition des conditions des entrées et sorties du site

- rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
- obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie),
- rappel des consignes de mise hors surveillance,
- une clé et un badge seront remis le premier jour de la mise à disposition du site,

- prévention des risques

- risque de chute (escalier en colimaçon, hauteur des marches,...),
- interdiction de fumer,
- toutes sources de chaleur sont interdites notamment sur la terrasse,
- interdiction formelle de toucher aux installations,
- le risque chimique lié à la présence de chlore gazeux (zone à éviter),

Article 2 de consentir cette occupation à titre gratuit, étant donné son caractère provisoire et d'intérêt général, et d'approuver la convention afférente,

Article 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Général de division, Jean-Christophe Zimmermann

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-85

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Saint-Denis (3 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 75 située 3 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 75 située 3 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-86

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (6 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 94 située 6 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 94 située 6 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-87

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (5 Passage des Chênes)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 106 située 5 Passage des Chênes aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 106 située 5 Passage des Chênes aux Pavillons-sous-Bois,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2017

Paris, le 29 mai 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2017-31

Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du 24 mai 2017

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 5211-9,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

- Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 24 mai 2017, à Monsieur William DELANNOY, vice-président,
- Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 24 mai 2017,
- Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11/05/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **11/05/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2017-32

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la fourniture de robinets-vannes à papillons à brides de 300 à 2000 mm

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Vu la délibération n° 2014/10 du Bureau du 17 janvier 2014 décidant notamment de confier la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux installations du SEDIF – lot 1 Usines de production – au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et Ligne DAU,

Vu le bon de commande n° 11 du 31 décembre 2015, pris en application du marché subséquent 2014/03-1, confiant une mission supplémentaire pour le renouvellement du marché à bons de commande de fourniture de robinets-vannes à papillons à brides de 300 mm à 2000 mm au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et Ligne DAU,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la fourniture de robinets-vannes à papillons à brides de 300 à 2000 mm, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Hervé FOSSE.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11/05/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **11/05/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2017-33

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 500 mm avenue Matlock - Route de Saint Leu à EAUBONNE

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Vu la délibération n° 2014-39 du Bureau du 7 mars 2014 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA), titulaire du lot 3 – canalisations de transport – de l'accord-cadre mono-attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre n° 2014/01, notifié le 21 mars 2014,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 500 mm avenue Matlock - Route de Saint Leu à EAUBONNE, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Hervé FOSSE.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11/05/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **11/05/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N°2017-34

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 500 mm avenue Matlock- Route de Saint Leu à EAUBONNE

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L. 1411-5-II

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-39 du Bureau du 7 mars 2014 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA), titulaire du lot 3 – canalisations de transport – de l'accord-cadre mono attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre n° 2014/01, notifié le 21 mars 2014,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 500 mm - avenue Matlock – Route de Saint Leu à EAUBONNE.

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant de la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Jean-Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11/05/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **11/05/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2017-35

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de levés topographiques

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Vu la délibération n° 2014/12 du Bureau du 17 janvier 2014 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2015, 2016 et 2017, à la société SAFEGE,

Vu le bon de commande n° 2016-25 pris en application du marché à bons de commande n° 2014/05, confiant la mission d'assistance pour le renouvellement du marché de prestations de levés topographiques à la société SAFEGE,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations de levés topographiques, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Hervé FOSSE.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11/05/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **11/05/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Circulaires

Paris, le 22 mai 2017

CIRCULAIRE N°CIR-2017-6

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes syndiquées
et Président(e)s des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux syndiqués
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} avril 2017

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} avril 2017.

Après une baisse de 32 centimes/m³ en 2011, le SEDIF a obtenu une nouvelle baisse du prix de l'eau de 10 centimes/m³ au 1^{er} janvier 2017.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3304 € TTC par mètre cube au 1^{er} avril 2017 dont :

- **1,3703 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, stable par rapport au trimestre précédent,**
- 1,8946 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en légère hausse de 0,06% par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2017,**
- 1,0655 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **stable par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2017.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente désormais moins de 32 % de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,058 au 1^{er} avril 2017, **stable** par rapport au trimestre précédent. Il sera maintenu à ce niveau pour les quatre trimestres de l'exercice 2017.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,66 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2017 (soit 5,97 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} janvier 2017, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7316 € /m ³	1,0167 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1816 € /m³	1,4667 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0650 € /m ³	0,0807 € /m ³
Prix TTC	1,2466 € /m³	1,5474 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1816 € /m ³

Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,66 € /30 m ³ 0,1887 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3703 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4457 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 273,18 € par trimestre (valeur au 1^{er} janvier 2017), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,66 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2017) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7316 € = 1,1816 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0167 € = 1,4667 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).

- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3659 € = 0,5909 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5089 € = 0,7339 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,22 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones, en 2017) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2017), inchangée, acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0550 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2017 **stable par rapport au taux appliqué en 2016 (0,0560 € HT),**
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2017, **en légère hausse par rapport au taux appliqué en 2016 (0,0135 € HT).**
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0103 € HT/ m³ à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « nos publications », à la rubrique « documents administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Paris, le 29 mai 2017

CIRCULAIRE N° CIR-2017-7

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes syndiquées
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux syndiqués
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Appel à la vigilance sur l'ouverture intempestive des points d'eau d'incendie et responsabilités.

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Comme en 2015 et 2016, à l'approche de l'été, il me semble utile de rappeler la vigilance nécessaire vis-à-vis du risque d'ouvertures intempestives des bouches et poteaux d'incendie ainsi que la répartition des responsabilités.

Le week-end des 27 et 28 mai a de nouveau montré l'ampleur du risque, avec plusieurs centaines d'ouvertures intempestives. Le service de l'eau a pour l'instant pu maintenir l'alimentation en eau sans gêne majeure pour la population, mais la demande en eau a très fortement augmenté (+ 50 % sur certains réseaux) et de fortes baisses de pression ont été constatées.

Les services d'incendie, dont la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), ont immédiatement communiqué sur les conséquences de ces actes irresponsables.

Pour prévenir ces désordres à la sécurité publique mettant en péril la continuité du service public de l'eau, la mobilisation de vos équipes est nécessaire : services techniques, prestataires en charge des contrats de maintenance des équipements de la DECI et la police municipale.

Par ailleurs, au cours de l'année 2016, plusieurs technologies innovantes ont été testées à l'initiative du service de l'eau : kits mécaniques permettant de limiter l'accès au carré de manœuvre des appareils (« Bouche d'incendie SECURE » développée et commercialisée depuis 2017 par la société BAYARD), surveillance active des poteaux d'incendie avec des capteurs dédiés. Les premiers résultats montrent que l'installation du kit mécanique empêche ou au moins complique et ralentit l'ouverture des bouches d'incendie. La généralisation de ce type de dispositifs dans des secteurs identifiés comme à risque vis-à-vis de cette problématique est recommandée par le SEDIF.

A contrario, le développement de dispositifs tendant à légaliser l'usage intempestif en le modérant, testés dans au moins une commune à partir de l'expérience des Etats-Unis, soulève encore plusieurs interrogations, comme la prise en charge du coût de l'eau ainsi « gaspillée » et son comptage. Pour mémoire, seule l'eau réellement destinée à la défense incendie ne doit pas faire l'objet de facturation.

La réglementation récente (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015, l'arrêté NOR INTE 1522200A du 14 décembre 2015 précisant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie) réaffirme que les communes sont chargées du service public de la DECI et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des Points d'Eau d'Incendie (PEI) nécessaires à la fourniture d'eau pour les services d'incendie et de secours. Cette compétence comprend d'une part, le service public de la DECI, et d'autre part, son pouvoir de police administrative spéciale, les deux relevant de la responsabilité du Maire ou de l'établissement public compétent en cas de transfert de ladite compétence.

Un arrêté communal ou intercommunal de DECI intégrant les règles définies au niveau départemental ou interdépartemental doit être pris par les autorités compétentes. La liste des PEI, publics et privés, ainsi que l'organisation de l'information entre les différents acteurs, doivent obligatoirement y figurer.

Le SEDIF entretient des contacts réguliers avec la BSPP en petite couronne, ou les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en grande couronne, notamment concernant l'échange de données qui permet d'enrichir les outils cartographiques respectifs (SIG). Les services de défense incendie (BSPP et SDIS) restent cependant seuls garants de l'exhaustivité des données concernant les PEI publics et privés, aussi je vous invite à vous rapprocher de l'entité à laquelle votre commune est rattachée pour obtenir de manière formelle ces informations.

Malgré cette claire définition de compétence, le service public de l'eau potable, le SEDIF et son délégataire, demeure concerné au plus haut point par ce sujet, car il doit fournir l'eau nécessaire à la DECI tout en assurant la continuité d'alimentation des autres usages. Je vous confirme donc notre mobilisation, dans le champ de nos compétences, pour faire face à toute nouvelle crise. Veolia Eau d'Île-de-France est notamment à la disposition de vos équipes pour remettre sur demande les clefs de manœuvre des PEI.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris